

# STATUTS

## ASSOCIATION D'ACTION SOCIALE, CULTURELLE, SPORTIVE ET DE LOISIRS DES PERSONNELS DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE DES YVELINES (ASMA 78)

### ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents Statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée : "Association d'Action Sociale, Culturelle, Sportive et de Loisirs des personnels du Ministère de l'Agriculture des Yvelines (ADSMA 78).

### ARTICLE 2

Cette association a pour but d'organiser et de développer des activités dans le domaine social, culturel, sportif et de loisirs au bénéfice des agents en fonction ou en retraite au ministère de l'agriculture. Le bénéfice de ces actions s'étend aux familles des agents ainsi que, par convention et sous certaines conditions fixées par le règlement intérieur, à des organismes dépendant du ministère de l'agriculture.

### ARTICLE 3

Le siège social de l'Association est fixé à la ~~DDT DDAF~~ des Yvelines. **Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'administration** ~~sur décision du Conseil d'administration ; la ratification par l'Assemblée générale sera nécessaire.~~

### ARTICLE 4

L'Association se compose :

1. de membres d'honneur : il s'agit des personnes ayant rendu des services signalés à l'Association et auxquelles ce titre est conféré par l'Assemblée générale.
2. de membres bienfaiteurs : il s'agit des personnes qui contribuent par leur dévouement ou leur soutien financier à l'expansion de l'Association et auxquelles ce titre est conféré par l'Assemblée générale.
3. de membres actifs : il s'agit des agents en fonction au ministère de l'agriculture dans le département pour les actifs ou en résidence dans le département pour les retraités qui en font la demande et adhèrent aux présents statuts. Il n'est pas exigé d'autres conditions, notamment de cotisation.
4. de membres associés : les retraités ayant eu leur dernier lieu d'activité dans le département des Yvelines peuvent participer aux activités de l'Association et aux activités des instances élues en tant que membres associés avec voix consultative.

La qualité de membre de l'Association se perd par la démission, le décès ou la radiation prononcée par le Conseil d'administration avec possibilité d'appel devant l'Assemblée générale selon des modalités fixées par le règlement intérieur.

### ARTICLE 5

L'Association départementale demande son agrément auprès de l'ASMA Nationale et reçoit à ce titre une subvention annuelle calculée au prorata du nombre d'agents en fonction dans le département et éventuellement majorée en fonction des membres actifs définis à l'article 4, alinéa 3. Cette subvention ne peut être reversée, pour tout ou partie, à une autre association ou amicale.

L'Association départementale fournit à l'ASMA Nationale les documents nécessaires à son agrément et au contrôle de l'utilisation de cette subvention :

- statuts, procès-verbal de l'élection des organismes dirigeants,
- rapports d'activité et financier,
- programme prévisionnel des activités.

Les autres ressources de l'Association départementale peuvent comprendre :

- le produit de la rétribution pour services et participation à des activités spécifiques,
- le produit des manifestations, sociale, artistique, sportive qu'elle organise,
- les subventions complémentaires qu'elle peut recevoir et éventuellement le revenu des fonds de réserve.

## ARTICLE 6

L'Association départementale est dirigée par un Conseil d'administration de 17 membres maximum et 6 minimum élus pour deux quatre années par l'ensemble des adhérents, en application des directives de l'ASMA nationale après les élections professionnelles, selon les modalités suivantes :

- ~~— les élections ont lieu par correspondance, sur listes nominatives complètes ou non, présentées ou non par les organisations syndicales.~~
- ~~Elles sont organisées sous le contrôle du CTP départemental élargi aux représentants de l'enseignement, qui en assure également le dépouillement~~
- ~~— le dépouillement a lieu à la proportionnelle et à la plus forte moyenne~~

## ARTICLE 7

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois deux fois par an, sur convocation du président ou à la demande du quart de ses membres. Pour délibérer valablement, le Conseil doit réunir au moins la moitié des administrateurs. Il prend ses décisions à la majorité simple des membres présents.

Tout membre du Conseil, qui sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire, dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Lors de la première réunion suivant son élection, le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Bureau composé au maximum de six membres qui assurent l'une des fonctions suivantes :

1. un président,
2. un vice-président,
3. un secrétaire et un secrétaire adjoint
4. un trésorier et un trésorier adjoint.

Le président représente l'Association départementale, signe la correspondance, les actes et conventions engageant l'Association avec des tiers. Il est habilité à représenter l'Association en justice. Il délègue sa signature au trésorier.

Le vice-président assiste le président et assume les tâches qui lui sont confiées par le bureau.

Le secrétaire est chargé de rédiger les procès-verbaux des instances statutaires (Bureau, Conseil, Assemblée générale). Il tient le cahier des délibérations. Il assure les tâches confiées par le bureau.

Le trésorier est chargé de tenir une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées. Il rend compte de sa gestion. Il présente chaque année au Conseil d'administration un budget prévisionnel et soumet le bilan des comptes de l'Association.

Les modalités de convocation du Conseil et du Bureau sont précisées dans le règlement Intérieur de l'Association départementale.

## ARTICLE 8

Une commission de contrôle veille à la régularité du fonctionnement financier de l'Association. Elle est composée de deux commissaires aux comptes qui sont proposés par le Conseil d'administration et approuvés par l'Assemblée générale en dehors des administrateurs, dans les conditions prévues par le règlement Intérieur.

## ARTICLE 9

Le Conseil d'administration fixe la date, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association départementale. Cette assemblée se réunit **au moins dans l'année du renouvellement du Conseil d'administration** ~~au moins tous les deux ans, de préférence dans les deux mois précédant l'assemblée générale de l'ASMA nationale et de la conférence nationale, dans laquelle l'ASMA départementale est représentée par un président ou par un délégué.~~ Tous les membres actifs peuvent assister à l'assemblée générale et participer aux délibérations selon les modalités prévues au règlement intérieur.

Si besoin est, ou sur la demande du quart au moins des membres actifs de l'Association départementale, le président convoque une Assemblée extraordinaire.

**L'Assemblée générale statue à la majorité simple des personnes présentes ou représentées. Elle ne peut délibérer valablement que si la moitié valablement se tenir qu'en présence du quart au moins des membres actifs sont présents ou représentés. Une seule personne peut détenir trois pouvoirs, ou plus à condition que l'ensemble des voix dont elle dispose (y compris la sienne) n'excède pas 5 % de l'ensemble des voix exprimables à l'assemblée générale. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale est convoquée dans les quinze jours. Il est néanmoins possible de prévoir cette éventualité dès la première convocation en programmant une deuxième assemblée générale trente minutes plus tard. Elle pourra alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.**

## ARTICLE 10

~~L'Association départementale collabore aux actions entreprises par l'ASMA nationale. Elle entretient avec les représentants du ministre dans le département et avec les membres du GTP départemental élargi des relations suivies, dans l'intérêt des personnels. Ces relations nécessitent une convention entre la DDAAF et l'ASMA départementale.~~ **Conformément à la convention signée entre le ministère de l'agriculture et l'ASMA nationale, une convention définit les relations entre l'ASMA départementale et les services et établissements du ministère de l'agriculture du département des Yvelines.**

Cette convention prévoit les moyens mis à disposition de l'Association départementale et la participation du chef de service (ou de l'établissement) du lieu du siège social, sans voix délibérative, au conseil d'administration de l'Association.

**D'autres conventions peuvent régler les rapports que l'association est appelée à entretenir avec d'autres administrations ainsi qu'avec les services, établissements, organismes et associations intéressés par certaines activités.**

**Toutes ces conventions doivent être approuvées par le Conseil d'administration.**

## ARTICLE 11

Toute modification aux présents statuts doit recueillir une majorité des 2/3 de l'Assemblée générale statuant sur un projet présenté par le CA et figurant à l'ordre du jour

Un règlement intérieur précise les conditions d'application des présents statuts. Il est proposé par le Conseil d'administration et soumis pour ratification à l'Assemblée générale. **Il peut être modifié dans les mêmes conditions.**

En cas de dissolution, prononcée par les deux tiers au moins des membres de l'Assemblée générale, convoquée à cette fin, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 à l'ASMA nationale.